

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Annexe 2 de l'arrêté relatif aux mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme
de Goélands argentés (*Larus argentatus*) - Autorisation individuelle

Baie de xxxx

Sont autorisés pour le compte du comité régional de conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, à procéder à des mesures d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*), avec des pistolets d'alarme, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'au 15 novembre 2018 :

- M. xxxx
- M. yyyy

Conditions particulières :

- Les bénéficiaires ne sont pas autorisés à procéder à la destruction de goélands argentés (*Larus argentatus*), mais peuvent uniquement effectuer des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme ne présentant pas de danger pour les oiseaux.
- Les tirs d'effarouchement ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole.
- Toutes les précautions devront être prises pour que les tirs d'effarouchement ne provoquent pas de destruction ou de perturbation intentionnelle d'autres espèces protégées (oiseaux migrateurs notamment).
- Les bénéficiaires tiennent à jour un carnet de suivi des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme qu'ils doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle. Ce carnet de suivi est restitué en fin de saison au comité qui les transmettra aux services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le